

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Adopté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Baupin, rapporteur**ARTICLE 49**

Substituer à l'alinéa 18 les deux alinéas suivants :

« II. –Avant l'échéance de la première période de la programmation en cours, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 rend un avis sur cette programmation et élabore une synthèse des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement. Le présent alinéa n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.

« III. –Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie est soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au Comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser la procédure d'élaboration de la PPE avec celle de la stratégie bas-carbone et des budgets carbone. Outre des précisions rédactionnelles, il est proposé de préciser les modalités de consultation du Comité d'experts ainsi que de préciser l'échéancier d'élaboration de la PPE.